

SUPPRESSION DES ACTIONS AU PORTEUR UCB | AVIS AUX ACTIONNAIRES (mise à jour 2 juillet 2015)

Conformément à la Loi du 14 décembre 2005, les titres au porteur ont été progressivement supprimés, résultant en leur conversion en titres nominatifs ou dématérialisés de plein droit au 1 janvier 2014.

Le présent avis donne un aperçu des différentes échéances importantes imposées par la Loi du 14 décembre 2005 ainsi que les conséquences qui en découlent pour les actionnaires d'UCB SA (« UCB »).

A. 1^{ER} JANVIER 2014: CONVERSION DE PLEIN DROIT ET SUSPENSION DES DROITS

Le 1^{er} janvier 2014, les actions au porteur UCB ont été automatiquement converties de plein droit en actions dématérialisées. Ces actions ont été inscrites dans le compte titres d'UCB à son propre nom. Toutefois, cela ne conférait pas à UCB la qualité de propriétaire : UCB conservait ces actions pour le compte de leurs propriétaires inconnus.

Les droits attachés aux actions au porteur non réclamées – tels que les droits aux dividendes, le droit d'assister et de voter aux assemblées générales et le droit de préférence à la souscription des actions – ont été suspendus depuis le 1^{er} janvier 2014 et jusqu'à ce que les propriétaires légitimes aient obtenu l'inscription de leurs actions à leur nom dans les délais ou jusqu'à ce que la vente forcée des actions au porteur non réclamées ait lieu.

B. JUIN 2015: VENTE FORCÉE DE TOUTES LES ACTIONS AU PORTEUR NON RÉCLAMÉES

En vertu de l'article 11, §1^{er} de la Loi du 14 décembre 2005, UCB était tenue de mettre en vente toutes les actions au porteur non réclamées sur le marché réglementé d'Euronext Brussels.

Cela concernait 89.671 actions avec code ISIN BE000373953 (informations au 8 juin 2015). Veuillez noter qu'UCB SA a procédé à une division d'actions en 1999 par laquelle chaque ancienne action UCB (code ISIN: BE0003235349) donnait droit à 10 nouvelles actions UCB (ISIN-code: BE0003739530).

Afin d'éviter la vente des actions au porteur non-réclamées, leurs propriétaires légitimes ont été invités à faire valoir leurs droits sur les titres auprès d'une agence de KBC Bank (<http://www.kbc.be>) au plus tard le 8 juin 2015 pour réclamer l'inscription des actions en leur propre nom sur leur compte titres (actions dématérialisées) ou dans le registre des actionnaires d'UCB (actions nominatives), sous réserve de pouvoir établir leur qualité de titulaire. Les propriétaires légitimes des anciennes actions UCB ont également été invités à déposer leurs actions en vue de leur conversion en nouvelles actions UCB nominatives ou dématérialisées selon la même procédure telle que décrite ci-dessus.

Les titulaires ou leurs ayants droit qui voulaient déposer leurs titres auprès de leur institution financière habituelle devaient le faire avant la date limite du 8 juin 2015, dès lors que les titres qui n'étaient pas parvenus à une agence de KBC Bank le 8 juin 2015, seraient vendus sur le marché

réglementé d'Euronext Brussels. La Société a vendu toutes les actions au porteur non réclamées entre le 16 juin et le 18 juin 2015, dans le délai légal de 3 mois après la publication de l'avis aux actionnaires.

Une fois que les actions au porteur non réclamées ont été vendues, UCB était tenue de déposer le produit net de la vente à la Caisse des Dépôts et Consignations. À partir de ce moment, UCB n'intervient plus dans le processus.

C. 1^{ER} JANVIER 2016: IMPOSITION D'UN AMENDE SUR LE REMBOURSEMENT DU PRODUIT NET

Ce n'est qu'**après le 31 décembre 2015** que les propriétaires légitimes auront le droit de demander le remboursement du produit net de la vente de leurs actions au porteur sous-jacentes auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. À cette fin, ils devront soumettre leurs vieilles actions au porteur à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cependant, la Loi du 14 décembre 2005 prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2016, un tel remboursement sera passible d'une amende de 10% du produit de la vente des actions au porteur sous-jacentes, calculée par année commencée. En plus, le Service Public Fédéral Finances a le droit de compenser le montant du produit net de la vente avec toute somme due à l'Etat belge.

Pour de plus amples informations :

UCB SA
Secrétaire Général
60, Allée de la Recherche
B-1070 Bruxelles
Muriel.LeGrelle@ucb.com
+32 2 559 95 83

Les informations sur des sujets juridiques que vous lisez dans cet avis sont des commentaires généraux à caractère purement informatif et ne peuvent en aucun cas être considérées comme conseils juridiques. UCB décline toute responsabilité pour tout dommage causé par des informations figurant dans cet avis. Si vous souhaitez recevoir des conseils juridiques, vous devez vous mettre en contact avec un avocat qualifié qui vous conseillera à la lumière de votre situation personnelle.